



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~002~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

MEUVUNGOU ALEXY

C/

DJIKO FC DE BANDJOUN

(Exécution de la décision n°005/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 02 juin 2023)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°005/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 02 juin 2023 dans l'affaire opposant le joueur MEUVUNGOU Alexy à DJIKO FC de BANDJOUN ;

Vu la lettre n°002/FECAFOOT/SG/CFHD/24 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 24 janvier 2024;

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le joueur MEUVUNGOU Alexy à DJIKO FC de BANDJOUN.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. Me. KEYANTIO Augustin, | Rapporteur Ad-hoc; |
| 3. Me BILLE Robert, | Membre ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |



Attendu que suivant requête reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT en date du 27 octobre 2023, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC), agissant pour le compte et au nom du joueur MEUVUNGOU Alexy a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT aux fins d'exécution de la décision n°005/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 02 juin 2023 condamnant le club DJIKO FC de BANDJOUN à lui payer la somme de cinq millions de trois millions six cent vingt mille francs (3.620.000) CFA ;

Attendu qu'en date du 30 octobre 2023, ledit dossier a été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline pour compétence ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose par le canal du SYNAFOC qu'en date du 02 juin 2023, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) a condamné le club DJIKO FC de BANDJOUN à lui payer la somme sus indiquée comme droits acquis liés à son licenciement abusif;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettre morte ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une retenue de la somme de trois millions six cent vingt mille francs (3.620.000) CFA dans ses avoirs disponibles à la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de *l'article 50 alinéa 5* du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que *« toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article »* ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club DJIKO FC de BANDJOUN condamné depuis le 02 juin 2023 par la Chambre Nationale de résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit le joueur de football MEUVUNGOU Alexy en sa demande ;
- Constate que la décision n°005/FCF/CNRL/2023 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges rendue le 02 juin 2023 est définitive, exécutoire et a acquis l'autorité de la chose jugée ;
- Ordonne le paiement par DJIKO FC de BANDJOUN au profit du joueur de football MEUVUNGOU Alexy de la somme de trois millions six cent vingt mille francs (3.620.000) CFA;
- Ordonne en outre qu'il sera procédé à l'exécution forcée par prélèvement du montant des condamnations résultant de la décision n°005/FCF/CNRL/2023 rendue le 02 juin 2023 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sur les avoirs du Club DJIKO FC de BANDJOUN./.

Fait à Yaoundé, le 20 mars 2024

LE PRESIDENT


NKENGNI FELIX

LE RAPPORTEUR AD-HOC


Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LES MEMBRES


Me BILLE Robert


Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor